

CSSS/06/059

**DELIBERATION N° 06/024 DU 18 AVRIL 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CODEES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LES PENSIONS DES PREMIER ET DEUXIEME PILIERS (IMPACT DE LA DISTRIBUTION, PROBLÉMATIQUE DU GENRE, FINALITÉ)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 1 ;

Vu la demande du SPF Sécurité Sociale du 17 mars 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 17 mars 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Par la délibération n°03/100 du 7 octobre 2003, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer certaines données à caractère personnel codées dans le cadre d'une étude du service public fédéral Sécurité sociale sur la possibilité d'intégrer le cadastre des pensions dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale et donc de coupler les données à caractère personnel relatives à la carrière professionnelle aux données à caractère personnel relatives aux pensions des premier et deuxième piliers de pension.
  - 2.1. Le service public fédéral Sécurité sociale et son sous-traitant, le Groupe de recherche Politique sociale du Centre de recherche sociologique (CESO) de la Faculté des Sciences sociales de la Katholieke Universiteit Leuven réalisent, à l'heure actuelle, une étude complémentaire sur les pensions des premier et deuxième piliers de pension (impact de la distribution, problématique du genre, finalité).
  - 2.2. A cet effet, les données à caractère personnel initialement communiquées au service public fédéral Sécurité sociale et à son sous-traitant concernant les personnes nées un mois de janvier et ayant reçu en 2001 un avantage en matière de pension, devraient être complétées, par intéressé, de l'indication selon laquelle il est célibataire ou fait, au contraire, partie d'un ménage, du numéro d'affiliation codé unique de l'organisme de pension (et de la catégorie à laquelle il appartient) et de la classe du montant brut de l'avantage en matière de pension alloué.

A l'appui de cette demande, le rapport relève les éléments suivants.

- 2.3. L'indication selon laquelle l'intéressé *est célibataire ou fait partie d'un ménage* permet de faire une distinction entre les pensions pour célibataires et les pensions de ménage.

La distinction entre ces pensions est nécessaire pour le calcul, la comparaison et l'interprétation des revenus de pension moyens.

- 2.4. Le *numéro d'affiliation codé unique de l'organisme de pension* est demandé en vue de pouvoir réaliser une analyse fiable et détaillée des avantages en matière de pension. La catégorie à laquelle appartient l'organisme de pension indique quel (type d') organisme de pension a payé l'avantage en matière de pension. Cette donnée à caractère personnel permettrait de vérifier à quel régime de pension légal (travailleurs salariés, travailleurs indépendants, fonctionnaires) appartient l'avantage en matière de pension alloué, de quel pilier de pension il fait partie et quelle est la forme de la pension du deuxième pilier (assurance groupe, pension sectorielle, engagement de pension individuel, pensions complémentaires pour travailleurs indépendants, ...).

Le numéro d'affiliation codé unique de l'organisme de pension permettrait aux chercheurs de distinguer dans chaque catégorie les différents organismes, de vérifier le nombre d'organismes faisant partie de chaque catégorie ainsi que le nombre de paiements effectués par les organismes.

- 2.5. Enfin, la *classe du montant brut de l'avantage en matière de pension payé* est demandée en vue du calcul du revenu de pension global de la personne pensionnée. Étant donné que le montant brut des avantages de pension est divisé en classes, une marge d'erreurs assez importante risque d'apparaître lors de la totalisation des montants des différents avantages de pension communiqués. Afin de minimaliser la marge d'erreurs, la Banque Carrefour cumulera certains avantages de pension. Le montant brut total des avantages cumulés sera ensuite divisé en classes de dix euros.

3. Ceci permettrait d'examiner la part du deuxième pilier de pension dans la pension globale. Il serait également possible de calculer des pensions moyennes pour les travailleurs, les indépendants et les fonctionnaires pensionnés qui peuvent soumettre une carrière mixte. Il est, en outre, possible de faire une distinction entre le revenu de pension moyen des hommes et celui des femmes.

4. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite également pouvoir disposer des mêmes données à caractère personnel concernées pour les années plus récentes (2002, 2003 et 2004). Il s'agit donc des données à caractère personnel visées dans la délibération n°03/100 du 7 octobre 2003, complétées des données à caractère personnel visées ci-dessus. Des données à caractère personnel sont donc demandées pour les personnes nées un mois de janvier et ayant reçu un avantage en matière de pension respectivement en 2001, 2002, 2003 ou 2004.

5. Ainsi, le service public fédéral Sécurité sociale (et son sous-traitant) disposerait par intéressé – il s'agit pour rappel de toute personne née un mois de janvier et ayant reçu un avantage de pension respectivement en 2001, 2002, 2003 et 2004 – des données à caractère personnel suivantes :

**Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques de l'intéressé :** le numéro d'identification codé, la région, l'année de naissance, le sexe et le code pays.

**Données à caractère personnel relatives à la charge de famille de l'intéressé :** l'indication selon laquelle l'intéressé est célibataire ou fait partie d'un ménage (selon l'Institut national d'assurance maladie et invalidité et le service public fédéral Finances), l'indication de charge de famille, le nombre d'enfants à charge et le code « conjoint à charge ».

**Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques du dossier en matière de pension de l'intéressé :** le numéro de dossier codé, le numéro d'affiliation codé unique de l'organisme de pension, la catégorie à laquelle appartient l'organisme de pension, la nature de l'avantage en matière de pension, le code avantage, le type de pension ou d'avantage en matière de pension, le code « règle spécifique », la situation administrative ou juridique de l'intéressé, le type d'employeur contractant et l'origine du droit.

**Données à caractère personnel relatives aux aspects pratiques du dossier de pension de l'intéressé :** la date d'annulation du droit de pension, la date de prise de cours du droit de pension par organisme de pension, la date de prise de cours du droit de pension actuel, le mois de prise de cours de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, la classe du montant brut des avantages de pension, le mois de paiement de l'avantage, l'unité monétaire du montant brut de l'avantage et la périodicité du paiement de l'avantage.

**Données à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale (trimestres disponibles 1998-2003) :** le numéro d'identification codé, la région, l'année de naissance, le code pays, la position socioéconomique, la taille de l'entreprise, le secteur d'activités, le régime de travail, le pourcentage travail à temps partiel, la classe du salaire journalier, la région du lieu d'établissement de l'employeur et le numéro d'identification codé de l'employeur.

Pour ces personnes, les chercheurs souhaitent également disposer de la classe des capitaux qu'ils ont reçus dans le passé (donc avant 2002, 2003 et 2004).

6. Outre les données à caractère personnel codées précitées, le service public fédéral Sécurité sociale souhaite aussi recevoir quelques données à caractère anonyme, à savoir, par année concernée (2001, 2002, 2003 et 2004), le nombre total de personnes de la population complète du cadastre des pensions (donc tous les mois de naissance ensemble), le nombre total de personnes par mois de naissance (et par mois de naissance, répartition en fonction du sexe et de l'âge), la répartition en fonction du sexe de la population complète et la répartition en fonction de l'âge de la population complète.

Il est avancé que, en vue de l'extrapolation des données de l'échantillon, les chercheurs doivent disposer de plusieurs statistiques générales relatives à l'ampleur et à la

répartition de la population complète du cadastre des pensions, pour chaque année concernée.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990.

8. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

- 9.1. Les données à caractère personnel sont communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à un niveau individuel, toutefois d'une manière qui exclut toute ré-identification éventuelle des intéressés.

Un numéro d'ordre sans signification particulière est utilisé comme numéro d'identification des intéressés.

- 9.2. Selon le service public fédéral Sécurité sociale, la communication doit intervenir à un niveau individuel. En effet, en vue d'une étude longitudinale, il est nécessaire qu'une seule et même personne puisse être suivie à travers les différentes années.

Il peut être admis que la communication de données purement anonymes ne suffit pas.

### Finalités

10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir une étude des pensions des premier et deuxième piliers (impact de la distribution, problématique du genre, finalité).

Grâce à l'identification des avantages de pension et à leurs caractéristiques, il est possible d'opérer une distinction entre les différents avantages en matière de pension sur base de la nature de la carrière ou des paiements y afférents. Les caractéristiques du paiement (la classe du montant brut et l'unité monétaire) permettent à cet effet de distinguer l'importance du montant lié à aux avantages de pension.

Les caractéristiques relatives à la position sur le marché du travail, à savoir la position socio-économique, la taille de l'entreprise, le secteur d'activités, le régime de travail, le pourcentage de temps partiel, la classe du salaire journalier, la région du lieu d'établissement de l'employeur et son numéro d'immatriculation – permettent de dresser la carte de la position occupée sur le marché du travail par les personnes de l'échantillon durant tous les trimestres des années 1998 à 2003 et de vérifier s'il existe un rapport avec la distribution des avantages en matière de pension.

Les données anonymes (qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en des données à caractère personnel) ont pour but de permettre aux chercheurs d'affiner leur étude relative aux pensions des premier et deuxième piliers, ce qui s'inscrit dans les missions du SPF Sécurité sociale et semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

### Nature des données traitées, pertinence et proportionnalité

11. Les caractéristiques personnelles des intéressés à communiquer (l'année de naissance, la région du domicile, le code pays, le sexe et la charge de famille) sont nécessaires afin de pouvoir vérifier la distribution des avantages de pension. Elles ne semblent pas être de nature à rendre probable la ré-identification des intéressés par les chercheurs. En effet, le NISS des assurés sociaux concernés est codé, leur domicile est indiqué à l'aide de la région, leur date de naissance précise n'est pas communiquée (uniquement l'année de naissance) et leur pays est indiqué à l'aide de classes (suffisamment larges).

Vu ce qui précède, les données à caractère personnel à communiquer ne semblent pouvoir être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code.

Les données dont le traitement est envisagé apparaissent pertinentes et proportionnelles aux finalités poursuivies.

- 12.1. Il s'agit donc d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées, ce qui requiert le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal

du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

- 12.2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration par le service public fédéral Sécurité sociale du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 12.3. Le service public fédéral Sécurité sociale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait.
- 12.4. En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, il est interdit au service public fédéral Sécurité sociale de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées. Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est sanctionné pénalement par une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

#### Sous-traitance

13. Lors du traitement des données à caractère personnel, le service public fédéral Sécurité sociale devra tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Il doit donc notamment garantir le respect de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 8 décembre 1992 qui porte sur la relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant.

#### Durée de conservation

14. Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et doivent ensuite être détruites.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

1. Emet un avis favorable pour la communication des données à caractère anonyme précitées.
2. Autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées au service public fédéral Sécurité sociale en vue de la réalisation d'une étude sur les pensions des premier et deuxième piliers (impact de la distribution, problématique du genre, finalité).
3. Subordonne cette autorisation au respect des conditions ci-après :
  - La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration par le service public fédéral Sécurité sociale du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
  - Le service public fédéral Sécurité sociale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait.
  - Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et doivent ensuite être détruites.
  - Le service public fédéral doit, par ailleurs, traiter les données à caractère personnel communiquées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, et en toute hypothèse conformément à ce qui est stipulé sub 3.

Michel PARISSÉ  
Président